

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2024/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 mars 2024

DCM N° 24-03-28-6

Objet : Subventions en matière d'écologie à des associations au titre de l'année 2024.

Rapporteur: Mme BURGY,

La Ville de Metz poursuit sa mise en œuvre cohérente des politiques municipales de transition écologique par le soutien aux associations et acteurs des transitions, aussi bien dans leur fonctionnement que dans l'accompagnement à leurs initiatives. En 2024, ces associations agiront dans le cadre de "devenez acteurs des transitions" dans un objectif "d'aller vers" et de "faire connaître" les actions de politiques publiques en transition écologique, préservation et renforcement de la biodiversité urbaine et péri-urbaine, et de place de l'animal en ville.

Les associations répondent aux enjeux de transition écologique de la municipalité :

- Celles qui participent à la bonne gestion et protection de l'animal en ville et de la biodiversité urbaine,
- Celles qui développent des projets ambitieux de promotion des actions de transitions écologique et solidaire,
- Celles qui déploient des animations de culture environnementale à destination d'un large public et participent ainsi au rayonnement du site des Récollets en tant que haut-lieu de l'écologie urbaine.

Gestion et protection de l'animal en ville et biodiversité urbaine

Avec la création en 2020 d'une délégation relative au bien-être animal, la Ville de Metz affiche clairement sa volonté et son ambition sur ce sujet et entend donner une véritable place pour l'animal en ville, dans un esprit de cohabitation apaisée avec les habitants. Aussi, la municipalité s'est fixée comme objectif de sensibiliser 100% des enfants scolarisés aux différentes composantes de la culture environnementale à la fin de leur scolarité en élémentaire d'ici 2030. La municipalité soutien aussi ces associations naturalistes dans leur fonctionnement.

Association Espaces de Rencontres entre les Hommes et les Oiseaux (AERHO)

Depuis 2020, la Ville de Metz s'est engagée dans une démarche éthique et durable de la gestion des populations d'oiseaux en ville et notamment des pigeons. Elle ne procède plus à des captures à but d'euthanasie et mène une politique volontariste visant à une cohabitation apaisée entre ces oiseaux et les habitants.

La Ville de Metz a souhaité s'appuyer, pour cela, sur l'expertise de l'Association Espaces de

Rencontres entre les Hommes et les Oiseaux (AERHO). Une convention triennale d'objectifs et de moyens a été établie dans ce but en 2022 avec l'association (décision du Conseil municipal du 23 février 2022).

Dans ce cadre, AERHO a réalisé une étude ornithologique afin de caractériser les populations de Columbides, Corvidés et Étourneaux présentes dans les différents quartiers messins. Cette étude a été déclinée ensuite en une stratégie et un programme d'actions établis pour 5 ans proposant notamment des actions de médiation, de conseil, la mise en place de moyens répulsifs et de pigeonniers municipaux.

Il est ainsi proposé de renouveler, pour l'année 2024, le soutien financier à l'association avec le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 9 000 euros.

Associations de protection animale

Les chats libres font pleinement partie du patrimoine du vivant en Ville et de l'écosystème urbain. Il est impératif cependant de gérer leur population afin d'éviter leur prolifération et les conséquences qu'elle induit sur le plan sanitaire et sur la biodiversité et comme outil de lutte contre les abandons et la maltraitance animale.

Dans ce cadre, la Ville propose de développer pour l'année 2024 un partenariat avec deux associations locales de protection animale, **Enfermés Dehors et Les Chats Perchés**, par le biais d'une convention de moyens et d'objectifs permettant de mener à bien une action d'identification et de stérilisation estimée à 10 000€ (120 € par chat). Il est donc proposé le versement d'une subvention de 6 000 euros à l'association Enfermés Dehors et d'une subvention de 4 000 euros à l'association Les Chats Perchés.

La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC Lorraine) souhaite continuer son partenariat avec la Ville de Metz. L'objectif pour cette nouvelle année est de poursuivre son action de sensibilisation auprès des enfants lors du périscolaire du mercredi matin, d'ouvrir les animations à la période des vacances scolaires et de proposer de nouvelles actions de sensibilisation autour des chauves-souris et de leurs habitats afin de diversifier les activités. Quatre animations seront ainsi proposées dans le cadre de cette subvention pour l'année 2024-2025 : la construction de gîtes à chauves-souris, un atelier découverte des chauves-souris, un jeu de société et un jeu d'enquête autour des chauves-souris.

Il est donc proposé le versement d'une subvention 2 700 € à la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine).

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO Moselle) souhaite poursuivre sa collaboration avec la Ville de Metz et propose un programme d'animations à destination des enfants sur le temps scolaire et pendant les vacances scolaires. L'objectif est de développer la connexion des enfants avec la nature et d'éveiller leur responsabilité envers l'environnement en général et les oiseaux en particulier. Des animations seront ainsi proposées dans le cadre de cette subvention pour l'année 2024-2025 : la fabrication de bombes à graines ou de boules de graisses, la fabrication de nichoirs et des sorties nature.

Il est donc proposé le versement d'une subvention de 5 000 euros à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Moselle (LPO Moselle).

Le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL) souhaite poursuivre ses animations de sensibilisation à l'environnement et à la faune de Lorraine à destination des enfants lors du périscolaire du mercredi matin, d'ouvrir les animations au périscolaire du soir et à la période des vacances scolaires et de proposer de nouvelles animations en extérieur afin d'apporter un

autre regard sur les espaces verts et la nature en ville. Cinq animations seront ainsi proposées dans le cadre de cette subvention pour l'année 2024-2025 : la construction de gîtes pour la faune sauvage, des animations sur les oiseaux communs de Lorraine et les insectes de Lorraine, des activités en nature, des animations sur les traces de la faune sauvage et la présentation du centre de soins.

Par ailleurs, la municipalité accompagnera le CSFL au travers d'une subvention de fonctionnement pour la prise en charge des animaux sauvages blessés ou en détresse sur notre territoire. En 2023, ce sont en effet 112 animaux en provenance de Metz qui ont été accueillis par le centre de soins contribuant ainsi à la préservation de notre patrimoine naturel.

Il est donc proposé le versement d'une subvention de 15 000 euros au Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL) : 5 000€ pour la mise en place d'un programme d'animations et 10 000€ pour la prise en charge d'animaux sauvages sur le territoire.

Transition écologique et solidaire

Artisans du Monde

L'association Artisans du Monde Metz œuvre pour la promotion, l'éducation et le développement du commerce équitable en collaboration avec la municipalité. Elle axe ses activités sur les points suivants :

- Dans le cadre de sa labellisation "Territoire de Commerce Equitable" : marché de Noël équitable, quinzaine du Commerce Equitable (du 11 au 26 mai 2024) et Marché des Possibles, actions d'éducation et de formation autour de l'outil "Consommer responsable",
- Installation d'un centre de documentation d'Artisans du Monde sur le site du haut-lieu de l'écologie urbaine aux Récollets (à destination des parents et adultes).

Il est donc proposé le versement d'une subvention de 3 000 € en faveur d'Artisans du Monde pour ses actions 2024.

Challenge écologie et solidarité de l'association challenge écologie et solidarité de l'Université de Lorraine

La 12ème édition du Challenge Écologie et Solidarité aura lieu cette année à Metz à l'Université du Saulcy le 28 mars 2024. Ce challenge est ouvert aux étudiants de toutes les formations, de la L1 au doctorat, de l'Université de Lorraine et d'ailleurs, qui portent un projet en lien avec les enjeux écologiques et/ou solidaires. Les projets concernés peuvent être des projets de fin d'études, de création d'entreprise ou des actions réalisées pendant un stage ou au sein d'une association.

Chaque projet peut être présenté par un à quatre étudiants et s'inscrire dans l'une des quatre catégories suivantes :

Défi 1 - Technologies durables

Défi 2 - Protection de l'environnement

Défi 3 - Santé et qualité de vie

Défi 4 - Engagement solidaire

La Ville de Metz propose d'accorder un soutien de 500 € à l'association challenge écologie et solidarité de l'Université de Lorraine et se verra offrir la possibilité d'attribuer un prix "Ville de Metz" de la même valeur aux lauréats d'un des défis du challenge.

Animation et promotion du haut-lieu de l'écologie urbaine aux Récollets

Les Récollets en tant que haut-lieu de l'écologie urbaine ont pour objectif de créer un écosystème d'acteurs autour des enjeux de la transition écologique sur un site ouvert au public

en complément de l'élargissement de l'ouverture patrimoniale du site. Les acteurs ainsi fédérés peuvent proposer, chacun à leur manière, selon leurs compétences et leur domaine d'intervention, des actions et projets divers afin de sensibiliser, éduquer et former un public varié à la transition écologique.

Cette initiative s'est traduite à travers les nombreuses actions portées par les services de la Ville de Metz et de l'Eurométropole mais également à travers les initiatives des associations présentes sur site ou accueillies à travers des propositions d'animation et d'événements. C'est ainsi que plus de 8 000 visiteurs et utilisateurs ont fréquenté le site des Récollets en 2023.

Pour l'année 2024, il est proposé de développer une thématique propre à donner corps aux actions de transition et de transformation à travers le thème « Devenez acteurs des transitions ». Il s'agit de **soutenir sept associations** contribuant à la mise en œuvre de ces 2 démarches et dont les sollicitations d'aides s'inscrivent dans le projet porté au niveau des Récollets.

L'Institut Européen d'Ecologie (IEE)

L'association propose un programme d'actions fondé principalement sur l'organisation en 2024 :

- Les « Entretiens de la Biodiversité » en partenariat avec le Parc Animalier de Sainte Croix ; 4 jours d'animations, dont 2 seront ainsi consacrés à la découverte par les écoles d'ateliers et animations consacrés à la biodiversité et les enjeux urbains de l'écologie suivis par 2 jours de tables-rondes, débats et conférence de clôture ;
- L'organisation du festival CINEMAPLANETE, festival dédié à la transition écologique, dans une formule différente mais plus orientée sur des films/débats avec le public.

Il est donc proposé le versement d'une subvention de 25 000 euros à l'Institut Européen d'Ecologie.

L'association Lorraine Nature Environnement (LNE)

En 2024, la fédération va mobiliser les compétences associatives présentes sur le territoire pour mener des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de la protection de l'environnement. En 2024, l'Association Lorraine Nature Environnement :

- Organisera un cycle 10 de conférences thématiques sur les thèmes du changement climatique et de la biodiversité ;
- Contribuera à l'organisation de la Fête de l'Ecologie ;
- Participera aux actions en matière de lutte contre les pollutions lumineuses en centre-ville ;
- Sera un partenaire de la Ville dans la mise en œuvre de ses projets de transition écologique grâce à l'expertise de ses membres.

Il est donc proposé le versement d'une subvention de 15 000 euros à l'association Lorraine Nature Environnement.

La Société Française d'Ethnopharmacologie (SFE)

L'objet de la SFE consiste à promouvoir l'ethnopharmacologie et l'ethnobotanique et à œuvrer pour le développement durable par l'utilisation raisonnée des ressources naturelles et le développement des actions de formations et d'éducation du plus grand nombre. En 2024, la SFE propose :

- Une semaine de formation « Plantes médicinales et médecines du 21ème siècle » ;
- L'organisation de colloques scientifiques ;
- La continuité des programmes de visites guidées et d'animations scolaires dans les jardins et l'Apothecarium ;

- Le travail scientifique sur les collections et leur développement ;
- La réorganisation des jardins du cloître et des Simples ;
- La modernisation de l'Apothecarium avec des outils audiovisuels ;
- L'installation de la bibliothèque des savoirs dans les locaux rénovés de la SFE ;
- La collaboration avec l'Université de Lorraine sur plusieurs projets dont la création du premier D.U. « Ethnopharmacologie et troubles psycho-émotionnels », en collaboration avec les Facultés de Pharmacie de Paris Descartes et Lyon II.

Il est donc proposé le versement d'une subvention de 18 000 euros à la Société Française d'Ethnopharmacologie pour l'ensemble de ses actions.

L'association Connaître et Protéger la Nature (CPN) les Coquelicots

L'association va poursuivre en 2024 avec les autres acteurs du site, le développement de l'Espace Educatif situé aux Récollets en développant des outils en pédagogie active et participant au réaménagement et renforcement pédagogique du lieu. Les classes « Eau » seront organisés à compter de mars avec chaque semaine des ateliers sur l'eau, des balades, et des veillées, des inventaires de la biodiversité. Les écoles messines, les centres de loisirs, les structures d'éducation spécialisée, les familles, les seniors, sont accueillis dans cet espace.

Il est donc proposé le versement d'une subvention de 30 000 euros à l'association CPN Les Coquelicots.

L'association les Petits Débrouillards va mener des actions dans le cadre du programme « Les P'tits Récollets ». Par des approches naturalistes, scientifiques et techniques, l'association qui a intégré le site des Récollets courant juin 2023 va développer des actions de sensibilisation et de vulgarisation scientifique à destination des jeunes publics. L'association va également poursuivre ses interventions sur la thématique de l'énergie et du réchauffement climatique. Cette action est menée dans le cadre du programme WATTY, financé en partie par des Certificats d'Economies d'Energie sur l'année scolaire 2023-2024, auprès de 16 classes.

Il est donc proposé le versement d'une subvention de 14 800 euros aux Petits Débrouillards, dont 5 800 euros pour la participation au programme WATTY.

Un Jardin pour 2 Mains réalise depuis octobre 2023 des ateliers auprès de tous les publics un samedi après-midi sur 2 et pour tous les élèves en semaine aux enfants du 1er et second degré et participe aux diverses manifestations organisées par la Ville.

Il est donc proposé le versement d'une subvention de 2 000 euros à l'association Un jardin pour 2 mains.

L'association Bouche à Oreille propose des ateliers bimensuels sur le site des Récollets (et à Borny durant les vacances scolaires) d'éducation artistique et culturelle axés sur la sensibilisation à l'environnement.

Il est donc proposé le versement d'une subvention de 2 000 euros à l'association Bouche à Oreille.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et

L2541-12,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 relative à la situation de la Ville de Metz en matière de développement durable et qui fixe de nouveaux objectifs en matière de transition écologique et solidaire et notamment l'objectif de sensibiliser 100% des enfants au développement durable à la fin de leur scolarité d'ici 2030,

VU les avenants et conventions d'objectifs et de moyens liant la Ville de Metz et les associations,

VU l'engagement de la Ville de Metz dans la transition écologique et en faveur de la solidarité et sa volonté de mobiliser tous les acteurs du territoire dans ces domaines et notamment les jeunes,

VU les demandes financières reçues au titre de l'année 2024 d'associations qui développent des actions dans le domaine de la Transition Ecologique et Solidaire,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville de Metz en matière de protection et de bien-être animal,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de soutenir des associations en matière d'écologie pour l'année 2024,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de soutenir les projets développés par des étudiants en lien avec les enjeux écologiques et les solidarités,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE VERSER** au titre de l'année 2024 une subvention de :

- 9 000 euros à l'Association Espaces de Rencontres entre les Hommes et les Oiseaux (AERHO) ;
- 6 000 euros à l'association Enfermés Dehors ;
- 4 000 euros à l'association Les Chats Perchés ;
- 2 700 euros à la CPEPESC Lorraine ;
- 5 000 euros à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Moselle (LPO Moselle) ;
- 15 000 euros au Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL) ;
- 3 000 euros en faveur d'Artisans du Monde ;
- 500 euros à l'association challenge écologie et solidarité de l'Université de Lorraine pour le challenge Ecologie et Solidarité ;
- 25 000 euros à l'Institut Européen d'Ecologie (IEE) ;
- 15 000 euros à Lorraine Nature Environnement (LNE) ;
- 18 000 euros à la Société Française d'Ethnopharmacologie (SFE) ;
- 30 000 euros à CPN les Coquelicots ;
- 14 800 euros à Petits Débrouillards ;
- 2 000 euros en faveur d'Un Jardin Pour 2 mains ;
- 2 000 euros en faveur de l'association Bouche à Oreille.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les conventions ou avenants à intervenir avec les associations susvisées ou les lettres de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz de ne pas verser

tout ou partie ou d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

Service à l'origine de la DCM : Transition énergétique et économie circulaire
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 16

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Date de retour du contrôle de légalité : 04/04/2024

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20240328-128869-DE-1-1
N° de l'acte : 128869

Date de publication sur le site de la ville : 04/04/2024

Date certifié exécutoire : 04/04/2024

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE

La Ville de Metz et l'Association Espaces de Rencontres entre les Hommes et les Oiseaux (A.E.R.H.O)

Entre

La **commune de Metz**, domiciliée Place d'Armes 57 000 METZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, ci-dessous dénommée « la Commune »

Et

L'**association Espaces de rencontres entre les hommes et les oiseaux - A.E.R.H.O** - dont le siège est situé 11 Boulevard Anatole France – 92190 Meudon, représenté par son président en exercice Monsieur Didier LAPOSTRE, dûment mandaté statutairement, ci-dessous dénommée « l'Association » ou « AERHO ».

Préambule

A travers son programme municipal, la ville de Metz s'engage résolument pour la protection de la biodiversité en milieu urbain et le bien-être animal.

La ville développe des aménagements favorables à la faune et à la flore, lutte contre la maltraitance animale et mène un programme d'actions pédagogiques relatives à la préservation de la biodiversité, de l'environnement et à l'amélioration du bien-être animal. Dans ce but, la Commune conventionne avec des associations afin de lui permettre de mener à bien cette démarche.

C'est dans ces conditions qu'intervient la présente convention et qu'il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et objectifs des signataires

La Commune est résolument engagée en faveur d'une écologie urbaine reposant sur un développement durable, respectueux des êtres vivants. Cette ambition se double de la volonté de faciliter une cohabitation harmonieuse des espèces entre elles, mais aussi entre l'Homme et les Animaux.

C'est dans ce cadre, que la municipalité souhaite soutenir l'action de l'association AERHO, qui œuvre depuis des années en faveur d'une régulation éthique des pigeons et des oiseaux, ainsi que pour leur intégration dans les villes.

Plus généralement, elle se positionne comme médiatrice à l'écoute du citoyen, parfois victime des nuisances liées à la présence de ces animaux, tout en garantissant le respect de la vie animale.

Consciente de son caractère d'intérêt communal, dans un objectif commun de promotion du « Vivre ensemble », ainsi que dans une volonté d'engagement mutuel et de réciprocité, la Commune souhaite soutenir cette activité par une contribution au bon fonctionnement général de cette association et plus particulièrement de ses missions :

- Interventions sur le domaine public pour la réduction des nuisances et la régulation de la population des espèces
- Médiations sociales (interventions sur les points de nourrissage sauvage, désamorçage des conflits de voisinage dus aux nuisances sanitaires, olfactives et sonores liés à la présence d'oiseaux...) et transmission de cette méthodologie
- Réduction des tensions liées au partage des espaces entre les hommes et les oiseaux,

- Développement des liens sociaux autour de la question de l'animal : mobiliser les énergies, créer des synergies autour d'actions thématiques
- Sensibilisation des publics enfants et adultes lors des initiatives municipales, et par d'autres canaux, tels que les médias ou encore des projets pédagogiques.

Dans la volonté réaffirmée de recherche de cohérence, de complémentarités territoriales et d'efficacité collective, les parties s'engagent à respecter la démarche partenariale exposée dans les articles 2 et 3.

INTERVENTIONS, PARTENARIATS ET ENGAGEMENTS

Article 2 : Les différentes interventions thématiques

Il est rappelé que, de manière générale, l'association a une totale autonomie pour l'organisation de ses activités dans le respect de son statut.

En fonction de l'origine du projet, le mode d'action de l'association pourra revêtir les formes suivantes :

2.1 La réduction des nuisances :

Actions de Médiation :

- L'Association mènera dans un premier temps des actions de médiation (dans la limite de 5) auprès de plaignants, mais aussi des nourriciers, sans obligation de résultat, afin de les sensibiliser sur le partage des espaces entre les Hommes et les pigeons. Chaque intervention fera l'objet d'un rapport de visite transmis à la Ville. Selon le contexte, ces actions pourront se faire en présentiel ou distanciel.
- L'Association formera des agents des Services municipaux à ces actions de médiation afin de les inscrire à terme dans le cadre de leurs missions.
- A la demande de la Commune, l'Association pourra également intervenir lors des réunions de quartiers, ou être partenaire des services municipaux, dans la résolution de conflits de voisinage liés à des nuisances animales.

Actions d'assistance technique sur le bâti municipal :

- A la demande de la Commune, l'expertise de l'Association pourra être demandée pour la protection des bâtiments publics (sites et monuments classés notamment), Concernant l'habitat collectif et particulier, l'Association pourra intervenir en dehors du champ de la présente convention.

Selon le contexte, ces actions pourront se faire en présentiel ou distanciel.

2.2 La connaissance de la biodiversité:

Suivis ornithologiques :

- Après avoir établi préalablement une liste des sites de regroupement de pigeons de la ville, l'Association remettra à la Ville un rapport annuel sur l'évolution des sites et sur la présence des pigeons.

Actions de Communication :

- L'Association rédigera, en accord avec les services concernés, un article sur la biodiversité et l'équilibre des espèces qui paraîtra dans le magazine d'information municipale.
- L'Association pourra participer, par la tenue d'un stand d'information, aux journées de type « Nature en Ville » organisées par la Ville.
- L'Association interviendra lors de conférences (1 à 2) s'adressant à des publics aussi divers que des enfants et des adultes dans les domaines correspondant à ses champs de compétences, tels que la cohabitation hommes/animaux, l'intelligence des oiseaux, le rôle des animaux durant les guerres...

DL

Actions de suivi du projet :

- L'association pourra contribuer à la création d'un réseau d'acteurs locaux dans le domaine de la faune sauvage et domestique qui pourrait être composé de bailleurs sociaux, d'associations diverses, etc.

L'ensemble des actions exposées ci-dessus correspondent à une dynamique d'ensemble. En fonction du contexte environnemental local, des adaptations pourront être réalisées en cours d'année après accord des parties, et sur simple échange écrit.

Les actions concernant des projets nouveaux, d'une dimension ou d'une complexité plus importante, nécessiteront la formalisation d'un projet définissant précisément les modalités les plus efficaces de pilotage et/ou co-pilotage nécessaires à la réalisation de l'action.

2.4 Plan d'actions annuel

Au début de chaque année, un plan d'actions sera élaboré par AERHO et présenté à la Ville.

2.5 Exécution des missions de AERHO

AERHO assurant des missions sur l'ensemble du territoire national et ne pouvant être présent quotidiennement sur la Ville, il est convenu trois temps de présence de deux à trois jours sur la Ville pour y réaliser des médiations, des conférences et formation, des rencontres, des suivis des populations d'oiseaux permettant l'avancée du projet :

- au printemps (mars)
- en été (juillet)
- en automne (novembre)

2.6 Services concernés

Pour la mise en œuvre de cette convention, le service municipal référent est le suivant : Mission Transition Ecologique et Solidaire

Article 3 : Les autres engagements réciproques :

L'Association A.E.R.H.O s'engage à :

- assurer la conduite des actions prévues dans le cadre de la présente convention ;
- travailler en partenariat pour des interventions sur des initiatives locales en lien avec les objectifs de la convention et contribuer à favoriser la participation des publics ;
- annoncer la contribution de la Commune dans ses supports de communication pour les actions concernées.

La Commune s'engage à ;

- contribuer à la réussite des actions ;
- travailler en collaboration pour toute intervention concernée par les objectifs de la convention ;
- annoncer la contribution de l'Association dans ses supports de communication pour les actions concernées.

TYPES D'AIDES DE LA COMMUNE :

La contribution communale prendra la forme de subventions et d'aides en nature, selon les moyens de la Commune et les règles fixées ci-après dans la convention.

Article 4 : Subvention de fonctionnement globale

4-1. Pour permettre à l'Association d'assurer son fonctionnement dans le respect du contenu de la convention, la Commune fixe, dans le cadre de cette convention, un montant de subvention qu'elle s'engage à verser, sous réserve du respect par l'Association de ses propres engagements.

Ce montant forfaitaire sera égal à **9 000€ par an**.

Ce montant pourra être réévalué dans le cadre d'un avenant.

Chaque année, sur présentation d'une demande de l'association en bonne et due forme, la subvention sera versée après le vote du budget et en fonction des disponibilités financières de la Ville.

A cet effet, et pour que sa demande de subvention soit instruite, l'Association déposera les éléments suivants sur le site internet de la Ville de Metz (Accès Associations, demandes de subvention) :

- statuts de l'Association (uniquement la première année, sauf si modification),
- copie de sa déclaration au Journal Officiel (idem),
- composition actualisée du bureau du Conseil d'Administration,
- budget prévisionnel de l'année au titre de laquelle la subvention est demandée,
- compte-rendu d'activité du dernier exercice,
- un bilan et un compte de résultat conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou, si l'ensemble des aides publiques excèdent 150 000 euros, par un commissaire aux comptes (art.81 de la loi du 29/01/1993 - D.27/03/1993)
- propositions d'actions de l'Association pour la mise en œuvre des objectifs fixés à la présente convention.

Les documents qui ne pourront pas être fournis à la date du dépôt de la demande, seront transmis au plus tard avant le 30 juin de l'année suivante.

4-2. A la demande de l'Association ou dans le cadre d'initiatives municipales, la subvention annuelle de fonctionnement à l'Association pourra être complétée par des subventions à caractère plus exceptionnel, attribuées pour des projets d'activités particuliers et sur la base de documents plus spécifiques :

- en amont, une note explicative et un budget prévisionnel détaillés ;
- après réalisation, un compte-rendu opérationnel et financier.

4-4. L'Association devra fournir les modifications intervenues dans les statuts ou dans la composition du conseil d'administration et du bureau, dans un délai d'un mois.

De manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, à la demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues.

Article 6 – Suivi et évaluation des actions

Pour l'ensemble de ces orientations, l'Association a pour interlocuteurs privilégiés :

- l'Elue municipale déléguée au Bien-être animal,
- le Chef de Mission Transition Ecologique et Solidaire
- le Chef de Projet Bien-être animal

L'Association s'engage à rendre compte des actions menées dans le cadre de cette convention par une évaluation qualitative et quantitative, et à fournir tous les éléments demandés par la Commune dans un rapport annuel.

Article 7 - Autres aides en nature

Régulièrement ou plus ponctuellement, à la demande de l'Association et dans les limites des moyens organisationnels et financiers de la Commune, selon les modalités prévues à l'article 2, la Commune assurera gracieusement, au profit de l'Association, divers services, notamment de :

- Communication (création de supports, impressions...), sans que cette liste soit limitative, et dans le respect des principes de la liberté du commerce et de l'industrie.
- Prêt de matériels (stands, sonorisation...), dans la limite des disponibilités des services.

DL

CLAUSES GÉNÉRALES :

Article 8 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée de **3 années** jusqu'au 31 décembre 2024 sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

Article 9 - Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 11 - Résiliation et sanction

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

Par ailleurs, l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la convention ou le non-respect des conditions prévues aux articles 2 et 3, pourra motiver :

- L'interruption de l'aide financière ou en nature de la Commune,
- La demande de reversement partiel ou total des sommes allouées,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par les Associations.

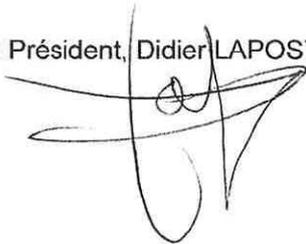
Article 12- Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de 1 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 24/02/2022

Pour l'Association AERHO :

Le Président, Didier LAPOSTRE



Pour la Ville :

Le Maire,



Isabelle VIALLAT
Conseillère Municipale Déléguée



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION ENFERMES DEHORS
DANS LE CADRE DE L'IDENTIFICATION ET LA STERILISATION
DE CHATS ERRANTS**

Entre :

La **Ville de Metz**, domiciliée 1 Place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Rachel BURGUY, en sa qualité d'Adjointe au Maire en charge de la transition écologique dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 17 octobre 2023,

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

D'une part,

Et

L'**association de protection animale dénommée Enfermés Dehors**, représentée par sa Présidente Madame Isabelle CLEMENT agissant pour le compte de l'association,

Ci-après désignée par les termes "l'association",

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association Enfermés Dehors le **XXXX** ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Enfermés Dehors ;

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz mène une politique active dans le domaine du bien-être animal et souhaite à ce titre développer de nouvelles actions en direction des populations félines errantes qui font partie du

patrimoine du vivant en ville et de l'écosystème urbain.

La gestion des chats errants est délicate. Il est impératif de gérer leur population en maîtrisant leur prolifération afin d'éviter les risques sanitaires qui peuvent en découler, ainsi que les nuisances aux habitants (sonores et olfactives) et les impacts sur la biodiversité.

La stérilisation est une pratique reconnue par tous les experts mondiaux et par l'Organisation Mondiale de la Santé et encouragée par l'Etat car considérée comme un outil de lutte et de prévention contre les abandons et les atteintes au bien-être animal.

Par ailleurs, la stérilisation modère le risque de surcharges des fourrières et des refuges.

Les chats remplissent également une fonction sanitaire importante en chassant et contenant les populations de nuisibles tels que les rats et souris, et en empêchant d'autres chats de s'installer sur le site de par leur comportement territorial.

Les Conseils Municipaux réunis les 19 novembre 2020 et 16 décembre 2021 ont décidé de soutenir financièrement des associations de protection et de bien-être animal qui réalisent des actions de régulation des populations de chats errants via leur identification et leur stérilisation.

Malgré l'action positive menée par les associations, de nombreux signalements attestent de la nécessité de poursuivre les efforts entrepris.

L'association Enfermés Dehors, fondée en 2015, a collaboré efficacement avec la Ville de Metz en 2021 et 2022. Pour l'année 2024, l'association propose de poursuivre son action déterminée en vue de lutter contre toute prolifération de la population féline errante sur le territoire communal.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'association Enfermés Dehors pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association Enfermés Dehors s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Dans le respect de la législation en vigueur, la présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants, sans propriétaire ou sans « détenteur », vivant sur le domaine public de la Ville de Metz, par le contrôle de leur reproduction. Les chats libres seront relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification au nom de l'association.

L'association pourra être amenée à répondre à des signalements ponctuels d'intervention signalés par la Ville.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 6.000 euros est attribuée par la Ville à l'association Enfermés Dehors. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers (compte de résultat),
- le rapport d'activités détaillé.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 5, soit au plus tard le 30 juin 2025.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que

l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le **XXX**

(en deux exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Pour le Partenaire,
La Présidente de l'association

Rachel BURGUY

Isabelle CLEMENT



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION LES CHATS PERCHES
DANS LE CADRE DE L'IDENTIFICATION ET LA STERILISATION
DE CHATS ERRANTS**

Entre :

La **Ville de Metz**, domiciliée 1 Place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Rachel BURGUY, en sa qualité d'Adjointe au Maire en charge de la transition écologique dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 17 octobre 2023,

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

D'une part,

Et

L'**association de protection animale dénommée Les Chats Perchés**, représentée par sa Présidente Madame Marjorie MARECHAL agissant pour le compte de l'association,

Ci-après désignée par les termes "l'association",

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association Les Chats Perchés le 24/01/2024 ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Les Chats Perchés ;

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz mène une politique active dans le domaine du bien-être animal et souhaite à ce titre développer de nouvelles actions en direction des populations félines errantes qui font partie du

patrimoine du vivant en ville et de l'écosystème urbain.

La gestion des chats errants est délicate. Il est impératif de gérer leur population en maîtrisant leur prolifération afin d'éviter les risques sanitaires qui peuvent en découler, ainsi que les nuisances aux habitants (sonores et olfactives) et les impacts sur la biodiversité.

La stérilisation est une pratique reconnue par tous les experts mondiaux et par l'Organisation Mondiale de la Santé et encouragée par l'Etat car considérée comme un outil de lutte et de prévention contre les abandons et les atteintes au bien-être animal.

Par ailleurs, la stérilisation modère le risque de surcharges des fourrières et des refuges.

Les chats remplissent également une fonction sanitaire importante en chassant et contenant les populations de nuisibles tels que les rats et souris, et en empêchant d'autres chats de s'installer sur le site de par leur comportement territorial.

Les Conseils Municipaux réunis les 19 novembre 2020 et 16 décembre 2021 ont décidé de soutenir financièrement des associations de protection et de bien-être animal qui réalisent des actions de régulation des populations de chats errants via leur identification et leur stérilisation.

Malgré l'action positive menée par les associations, de nombreux signalements attestent de la nécessité de poursuivre les efforts entrepris.

Pour l'année 2024, l'association Les Chats Perchés, fondée en 2021, propose de poursuivre cette action déterminée en vue de lutter contre toute prolifération de la population féline errante sur le territoire communal.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'association Les Chats Perchés pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association Les Chats Perchés s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Dans le respect de la législation en vigueur, la présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants, sans propriétaire ou sans « détenteur », vivant sur le domaine public de la Ville de Metz, par le contrôle de leur reproduction. Les chats libres seront relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification au nom de l'association.

L'association pourra être amenée à répondre à des signalements ponctuels d'intervention signalés par la Ville.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 4.000 euros est attribuée par la Ville à l'association Les Chats Perchés. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers (compte de résultat),
- le rapport d'activités détaillé.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 5, soit au plus tard le 30 juin 2025.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que

l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le **XXX**

(en deux exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Pour le Partenaire,
La Présidente de l'association

Rachel BURGUY

Marjorie MARECHAL

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

entre LA VILLE DE METZ

**et l'association COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX, DU PATRIMOINE,
DE L'ENVIRONNEMENT, DU SOUS-SOL ET DES CHIROPTERES DE LORRAINE
(CPEPESC LORRAINE)**

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Mme Rachel BURGY, Adjointe déléguée dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 17 octobre 2023, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine), domiciliée 4 rue des Tulipes, 57880 Ham Sous Varsberg, représentée par son président Léopold MARTIN agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'Association" ou " la CPEPESC Lorraine ",

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine) le 24 janvier 2024.

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine).

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La CPEPESC Lorraine est une émanation de la CPEPESC nationale. Existant depuis 1979, il s'agit d'une association agissant sur le territoire lorrain pour la protection des chauves-souris, la gestion de leurs habitats, la formation et l'information des acteurs de l'environnement et du grand public. Depuis quelques années, l'association met l'accent sur l'apprentissage par l'observation, l'écoute et l'action au travers d'animations de sensibilisation du grand public.

La Ville de Metz, reconnue Territoire Engagé pour la Nature depuis 2020, mène de nombreuses actions en matière de préservation de la biodiversité, de renforcement de sa trame verte, bleue et noire et d'éducation des enfants au développement durable. La municipalité s'est notamment fixée comme objectif de sensibiliser 100% des enfants au développement durable à la fin de leur scolarité d'ici 2030.

En cohérence avec les actions menées et les valeurs environnementales que défend la Ville, une convention d'objectifs et de moyens a été établie entre la Ville de Metz et la CPEPESC Lorraine.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à la CPEPESC Lorraine pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après et précisé en annexe :

A compter des vacances d'été et pour l'année scolaire 2024/2025, l'objectif de la CPEPESC Lorraine sera de poursuivre son action de sensibilisation auprès des enfants lors du périscolaire du mercredi matin, d'ouvrir les animations à la période des vacances scolaires et de mettre en place de nouvelles actions de sensibilisation autour des chauves-souris et de leurs habitats afin de diversifier les activités.

Le programme d'actions présenté par l'Association, dans le cadre de cette subvention, comprend quatre (4) animations parmi les animations suivantes :

- Construction de gîtes à chauves-souris,
- Jeu de l'inspecteur Moustache,
- Atelier découverte des chauves-souris,
- Jeu de société pour découvrir les chauves-souris.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la CPEPESC Lorraine se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2024/2025 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 2 700 euros est attribuée par la Ville à la CPEPESC Lorraine. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par la CPEPESC Lorraine en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

La CPEPESC Lorraine transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La CPEPESC Lorraine devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

La CPEPESC Lorraine devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

La CPEPESC Lorraine devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de la CPEPESC Lorraine.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la

communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire :
l'Adjointe déléguée,

Léopold MARTIN

Rachel BURGUY

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
entre LA VILLE DE METZ
et l'association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE MOSELLE
(LPO MOSELLE)

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Mme Rachel BURGY, Adjointe déléguée dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 17 octobre 2023, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Ligue pour la Protection des Oiseaux de Moselle (LPO Moselle), domiciliée 6 Rue Saint Jacques, 57300 Hagondange, représentée par son président Jacques STANKIEWICZ agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'Association" ou " la LPO Moselle",

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Ligue pour la Protection des Oiseaux de Moselle (LPO Moselle) le 31 janvier 2024.

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Ligue pour la Protection des Oiseaux de Moselle (LPO Moselle).

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La LPO Moselle est le représentant local de la LPO France. Créée en 1912, cette association, reconnue d'utilité publique, œuvre au quotidien pour la protection des oiseaux, la préservation des écosystèmes dont ils dépendent et en particulier la faune et la flore qui y sont associées et pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement.

La Ville de Metz, reconnue Territoire Engagé pour la Nature depuis 2020, mène de nombreuses actions en matière de préservation de la biodiversité, de renforcement de sa trame verte, bleue et noire et d'éducation des enfants au développement durable. La municipalité s'est notamment fixée comme objectif de sensibiliser 100% des enfants au développement durable à la fin de leur scolarité d'ici 2030.

En cohérence avec les actions menées et les valeurs environnementales que défend la Ville, une convention d'objectifs et de moyens a été établie entre la Ville de Metz et la LPO Moselle.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à la LPO Moselle pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet définit ci-après :

A compter des vacances d'été et pour l'année scolaire 2024/2025, l'objectif de la LPO Moselle sera de poursuivre ses animations à destination des enfants sur le temps scolaire et extrascolaire (vacances scolaires) afin de développer la connexion des enfants avec la nature et d'éveiller leur responsabilité envers l'environnement en général et les oiseaux en particulier.

Le programme d'actions présenté par l'Association, dans le cadre de cette subvention, comprend vingt-huit (28) animations dont :

- Vingt (20) animations pendant le temps scolaire parmi les animations suivantes :
 - Les secrets des oiseaux (maternelles),
 - Les oiseaux extraordinaires (élémentaires),
 - Pourquoi protéger les oiseaux ? (élémentaires),
 - Le monde des insectes (maternelles et élémentaires),
 - Les mystères de la migration (élémentaires),
 - La Chouette Effraie (élémentaires),

- Aider les oiseaux en hiver (élémentaires),
- Préparer la lutte contre les chenilles processionnaires (élémentaires).
- Huit (8) animations pendant les vacances scolaires parmi les animations suivantes :
 - Fabriquons des bombes à graines ou des boules de graisse (3 à 6 ans),
 - Le grand jeu des bombes à graines ou des boules de graisse (7 à 12 ans),
 - Fabriquons des nichoirs (7 à 12 ans),
 - Sortie nature (3 à 12 ans).

La répartition du nombre d'animations entre le temps scolaire et extrascolaire est donnée à titre indicatif et dépendra des demandes de la part des écoles et des centres de loisirs et socio-éducatifs messins.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la LPO Moselle se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2024/2025 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 5 000 euros est attribuée par la Ville à la LPO Moselle. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'actions et d'un budget présentés par la LPO Moselle en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

La LPO Moselle transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La LPO Moselle devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

La LPO Moselle devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

La LPO Moselle devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de la LPO Moselle.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévient l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent

contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire :
l'Adjointe déléguée,

Jacques STANKIEWICZ

Rachel BURGUY

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
entre LA VILLE DE METZ
et l'association CENTRE DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE LORRAINE (CSFL)

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Mme Rachel BURGY, Adjointe déléguée dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 17 octobre 2023, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL), domiciliée 5 Rue Ernest Bermont, 55240 Dommary-Baroncourt, représentée par son président Frédéric BURDA agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'Association" ou " le CSFL",

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL) le 15 janvier 2024.

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL).

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée en 2013, le CSFL, a permis la création d'un Centre de Soins à la Faune Sauvage en Lorraine qui faisait tant défaut aux naturalistes et découvreurs d'animaux sauvages blessés ou en détresse (oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles). Son rayon d'intervention s'étend sur les 4 départements lorrains (Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges).

En plus d'accueillir, soigner et relâcher les animaux en détresse, l'association mène également des actions de sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de la nature et d'information sur les menaces qui pèsent sur notre environnement.

La Ville de Metz, reconnue Territoire Engagé pour la Nature depuis 2020, mène de nombreuses actions en matière de préservation de la biodiversité, de renforcement de sa trame verte, bleue et noire et d'éducation des enfants au développement durable. La municipalité s'est notamment fixée comme objectif de sensibiliser 100% des enfants au développement durable à la fin de leur scolarité d'ici 2030.

En cohérence avec les actions menées et les valeurs environnementales que défend la Ville, une convention d'objectifs et de moyens a été établie entre la Ville de Metz et le CSFL.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville au CSFL pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après et précisé en annexe :

A compter des vacances d'été et pour l'année scolaire 2024/2025, l'objectif du CSFL sera de poursuivre son action de sensibilisation auprès des enfants lors du périscolaire du mercredi matin, d'ouvrir les animations au périscolaire du soir et à la période des vacances scolaires et de proposer de nouvelles animations en extérieur afin d'apporter un autre regard sur les espaces verts et la nature en ville.

Le programme d'actions présenté par l'Association, dans le cadre de cette subvention, comprend dix-huit (18) animations parmi les animations suivantes :

- Sur les traces de la faune sauvage accompagnée de la présentation du centre de soins,
- Les insectes de Lorraine
- La construction de gîtes pour la faune sauvage,

- Les oiseaux communs de Lorraine,
- Les activités en nature.

Par ailleurs, le CSFL poursuivra son action de prise en charge des animaux sauvages blessés ou en détresse sur notre territoire. En 2023, ce sont en effet 112 animaux en provenance de Metz qui ont été accueillis par le centre de soins contribuant ainsi à la préservation de notre patrimoine naturel.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, le CSFL se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2024/2025 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 15 000 euros est attribuée par la Ville au CSFL dont 5 000€ pour la mise en place d'un programme d'animations et 10 000€ pour la prise en charge d'animaux sauvages sur le territoire. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'actions et d'un budget présentés par le CSFL en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Le CSFL transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Le CSFL devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le CSFL devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

Le CSFL devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de

la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet du CSFL.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévient l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire :
l'Adjointe déléguée,

Frédéric BURDA

Rachel BURGUY

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ
ET L'INSTITUT EUROPEEN D'ÉCOLOGIE
Année 2024**

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, ou son représentant dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association dénommée Institut Européen d'Ecologie, représentée par son Président, M. Patrice COSTA, agissant pour le compte de l'association, ci-après indifféremment désignée par les termes « l'association » ou « L'Institut Européen d'Ecologie (IEE) »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association IEE le 3 octobre 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'association,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créé en 1971 à l'initiative de Jean-Marie Pelt, Jean-Marie Rausch et Roger Klaine, puis installé au cœur du Cloître des Récollets à Metz, l'Institut Européen d'Écologie (IEE), association de loi locale 1908, fut durant trente ans un haut lieu de diffusion des savoirs en matière d'écologie.

De nombreuses formations, actions de sensibilisation et conférences furent également organisées et animées par les équipes de l'Institut. Président de l'IEE jusqu'à sa mort en 2015, Jean-Marie Pelt multiplia les initiatives en matière de vulgarisation de l'écologie auprès du grand public.

Depuis plusieurs années, l'Institut Européen d'Ecologie s'est donné comme objectif de promouvoir et de développer, notamment à Metz, toute initiative visant à l'amélioration de la qualité de la vie, de l'environnement et des rapports entre les hommes, les sociétés et la nature.

L'association porte ainsi aujourd'hui en elle une vocation forte axée autour du projet des Récollets, en tant que Haut-Lieu de l'Écologie Urbaine, afin de mieux inclure le grand public à cet engagement collectif que doit être la transition écologique. Il y a, en effet, cette volonté affichée par l'IEE d'aller, plus que jamais, à la rencontre de tous les publics, de les inviter et de les inclure à une réflexion générale travers des événements, des ateliers, des animations, des rencontres, des échanges, etc.

En complète cohérence des actions menées en faveur de la transition écologique que défend la ville, cette association contribue aux actions en faveur de la prise de conscience et de la sensibilisation très grand public de l'urgence environnementale et climatique mais également au rayonnement de Metz à un niveau national et européen.

L'IEE dispose de locaux au sein des Récollets à Metz, site qui contribue au rayonnement et à la reconnaissance de la Ville dans ce domaine et celui du développement durable.

Le Projet d'Établissement des Récollets prévoit de permettre de fédérer les acteurs présents sur site mais également en dehors de celui-ci, autour de thématiques communes.

La thématique retenue pour 2023 a été celle de « Metz Territoire Apprenant », démarche qui doit permettre aux acteurs des Récollets de se constituer en réseau et d'instituer des communautés apprenantes au sein desquels les acteurs locaux pourront échanger, partager les bonnes pratiques et développer leurs activités et actions en faveur des transitions écologiques mais également permettre la sensibilisation et l'apprentissage des savoirs en matière d'écologie urbaine et de développement durable sous toutes leurs formes.

En 2024, la thématique est « Devenez acteurs des transitions ». Par ce thème les acteurs de l'éco système des Récollets souhaitent se tourner vers les citoyens ainsi que les acteurs économiques et institutionnels afin d'identifier et développer les bonnes pratiques et amplifier les idées/actions individuelles et collectives.

En cohérence avec les actions menées par l'association et les valeurs environnementales que défend la Ville à travers le Projet d'Établissement des Récollets, une convention d'objectifs et de moyens a été établie pour définir les objectifs communs en faveur du développement durable ainsi que les engagements réciproques sur et en dehors du site.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisations des subventions allouées par la Ville à l'Institut Européen d'Ecologie (IEE) pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association **Institut Européen d'Ecologie (IEE)** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 3 ci-dessous.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'association IEE se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – PROGRAMME D' ACTIONS

Avant de commémorer les 10 ans de la mort de Jean-Marie PELT en 2025, l'IEE souhaite retrouver l'esprit des pères fondateurs de l'écologie urbaine à Metz en vulgarisant et rapprochant le monde scientifique, universitaire, journalistique et politique du grand public et en développant les actions de sensibilisation aux enjeux actuels des atteintes à la biodiversité et à la question des enjeux environnementaux.

Dans ce cadre, l'IEE a vocation à continuer à éclairer de manière prospective, à créer les conditions d'association de réflexions les plus en amont possible et participer à la diffusion des savoirs, des connaissances et porter un regard aiguisé sur les questions en matière d'écologie urbaine.

L'association a, dans ce contexte, proposé un programme d'animation 2024 ambitieux dont l'événement phare est l'organisation, en lien avec le Parc Animalier de Ste-Croix, des « Entretiens de la biodiversité urbaine 2024 » en sus d'autres activités et animations tout au long de l'année.

LES ENTRETIENS DE LA BIODIVERSITE URBAINE 2024 :

Le Parc Animalier de Ste-Croix et l'Institut Européen d'Ecologie souhaitent coorganiser la 3^{ème} édition des « Entretiens de la Biodiversité » à Metz entre le 20 et le 23 juin 2024.

Cet événement sera désormais réalisé en alternance une année au Parc Animalier de Sainte-Croix (à la campagne) et une année à Metz (en ville) pour souligner l'interdépendance de ces zones.

La thématique des Entretiens de la Biodiversité 2024 porte sur un enjeu essentiel d'une agglomération : « **Les défis de la Nature urbaine** ».

Le message de cette édition est de **relever collectivement les défis de l'écologie urbaine**, la nature ne s'arrêtant pas aux portes des agglomérations et la biodiversité pouvant trouver sa place dans l'écosystème urbain.

L'ambition du projet des Entretiens 2024 de la Biodiversité est de :

- ✚ Réunir des partenaires privés et publics sur les enjeux de la place de la nature en ville ;
- ✚ Créer une synergie entre les acteurs concernés par la préservation et le développement de la nature et de la biodiversité en ville ;
- ✚ Agir ensemble pour la nature et la biodiversité dans le cadre d'une démarche portée en lien avec les Récollets (Devenez acteurs des transitions) ;
- ✚ Echanger avec des témoins, des spécialistes et des acteurs locaux sur des problématiques environnementales ;
- ✚ Mettre en relation des spécialistes, des scientifiques et les médias ;
- ✚ Accueillir un Grand Témoin, ambassadeur de la défense de l'écologie et de la place de la nature dans notre mode de vie ;
- ✚ Accueillir, sensibiliser et parler à tous types de public en organisant des animations et manifestations en marge de l'événement ;
- ✚ Mettre en avant et valoriser les initiatives qui portent sur des projets en faveur de l'écologie urbaine et les soutenir financièrement à la fois à travers des Trophées Régionaux pour la Biodiversité et des trophées locaux en référence notamment à l'action de Jean-Marie PELT.

Les temps forts de l'évènement portent sur 5 axes :

- ✚ Une inauguration des Entretiens de la Biodiversité en présence des élus et des partenaires avec un acte symbolique pour lancer l'évènement le vendredi 21 juin ;
- ✚ Les différents trophées pour la Biodiversité et l'Ecologie urbaine seront remis le vendredi 21 juin au soir au Musée de la Cour d'Or ;
- ✚ 3 tables rondes sont organisées le samedi 22 juin au Cloître des Récollets ;
- ✚ Une conférence avec le Grand Témoin et les partenaires médias aura lieu le dimanche 23 juin ;
- ✚ Un village écocitoyen avec deux jours consacrés aux scolaires et deux journées pour les familles et le grand public du jeudi 20 au dimanche 23 juin au Cloître des Récollets.

La contribution de la Ville à cet événement est valorisée à travers l'accueil de l'événement sur le site des Récollets sur 4 jours (mise à disposition d'espaces, mise à disposition de moyens techniques et humains, renforcement des actions de communication sur l'événement).

AUTRES ACTIONS PROGRAMMEES :

En 2016, face à l'engouement du grand public pour les questions liées à l'environnement et l'écologie, la décision fut prise d'inscrire l'IEE dans une logique de sensibilisation des publics les plus larges, en créant de nouveaux vecteurs de communication et modes d'action.

L'Institut organisera ainsi le festival CINEMAPLANETE – 8^{ème} édition (qui prendra néanmoins le nom de Festival de l'Écologie Urbaine) en novembre 2024, dans le cadre duquel une sélection de films seront projetés au Klub Cinéma de Metz.

D'autres manifestations compléteront cette action, comme les CINEMARDI (qui ont repris 1 fois par mois depuis février 2024, toujours au cinéma le Klub), permettant de fidéliser un public messin éclectique tout au long de l'année.

L'Institut Européen d'Ecologie a également proposé :

- que des films/documentaires du festival ou de Cinémardi soient diffusés auprès des scolaires,
- d'organiser la quatrième édition du prix du livre de l'écologie (sous un format plus restreint) ;
- d'ouvrir le fonds documentaire de Jean-Marie Pelt (50 ouvrages édités de M. Pelt, 728 ouvrages disponibles et 539 ouvrages référencés) au grand public dans le cadre de la démarche de constitution de bibliothèque des savoirs écologiques sur les Récollets ;
- de monter des événements (expositions, rencontres entre générations etc.) dans la logique de la démarche initiée par la Ville et intitulée « Metz Territoire Apprenant » avec notamment une présentation des réalisations et de la vie de JM. PELT afin de commencer à préparer la commémoration des 10 ans de sa mort en 2025.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus, **le Conseil Municipal, lors de séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder une subvention de 25 000 €.**

Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'IEE en accompagnement de sa demande de subvention.

Après délibération du conseil municipal autorisant le versement de la subvention, la Ville adressera à l'Institut Européen d'Ecologie une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention.

Le versement de la subvention interviendra en un versement unique en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 5 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'IEE transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti des copies de toutes les justifications nécessaires : les bilans financiers, le compte de résultat, le rapport d'activités détaillé attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet des subventions et retraçant l'utilisation des subventions reçues.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'IEE devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville et/ou celui des Récollets sur les rapports et documents d'information.

L'IEE devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, les logos types précités seront affichés sur le site internet de l'IEE.

Dans le cadre du Projet d'Etablissement des Récollets, l'association sera invitée à participer à des ateliers thématiques afin d'y présenter et développer ses actions et contribuera à l'élaboration d'une programmation annuelle (sur et en dehors du site) afin de permettre la plus large diffusion des animations et événements intéressants les questions de transition écologique.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de l'association en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de 1 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

**Le Président
de l'Institut Européen d'Ecologie :
Patrice COSTA**

**Pour le Maire,
l'Adjointe Déléguée :
Rachel BURG**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ
ET LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT (LNE)
Année 2024**

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, ou son représentant dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Lorraine Nature Environnement (LNE), représentée par ses co-présidents, Mme Maïthé MUSCAT et M. Salvatore LA ROCCA, agissant pour le compte de l'association, ci-après indifféremment désignée par les termes « l'association » ou « Lorraine Nature Environnement » (LNE),

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association la SFE le 16 octobre 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'association,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lorraine Nature Environnement (LNE) est une union régionale des associations et organismes dont les statuts et les pratiques visent à la protection de la nature et de l'environnement. Cette association dispose de locaux et tient une permanence fédérale au Cloître des Récollets à Metz.

Elle contribue à la prise en compte de l'environnement dans le débat public et participe à de nombreuses instances ou elle exprime ses avis dans les domaines de la protection de l'environnement.

A travers sa présence sur le site, l'association contribue au rayonnement et à la reconnaissance de la Ville dans ce domaine et celui du développement durable. Le Projet d'Etablissement des Récollets prévoit de permettre de fédérer les acteurs présents sur site mais également en dehors de celui-ci, autour de thématiques communes.

La thématique retenue pour 2023 a été celle de « Metz Territoire Apprenant », démarche qui doit permettre aux acteurs des Récollets de se constituer en réseau et d'instituer des communautés apprenantes au sein desquels les acteurs locaux pourront échanger, partager les bonnes pratiques et développer leurs activités et actions en faveur des transitions écologiques mais également permettre la sensibilisation et l'apprentissage des savoirs en matière d'écologie urbaine et de développement durable sous toutes leurs formes.

En 2024, la thématique est « Devenez acteurs des transitions ». Par ce thème les acteurs de l'éco système des Récollets souhaitent se tourner vers les citoyens ainsi que les acteurs économiques et institutionnels afin d'identifier et développer les bonnes pratiques et amplifier les idées/actions individuelles et collectives.

L'association réalise et participe ainsi à différentes actions pour sensibiliser le grand public aux enjeux de l'écologie urbaine et du développement durable. Elle organise notamment un cycle de conférence sur les Récollets.

En cohérence avec les actions menées par l'association et les valeurs environnementales que défend la Ville à travers le Projet d'Etablissement des Récollets, une convention d'objectifs et de moyens a été établie pour définir les objectifs communs en faveur du développement durable ainsi que les engagements réciproques sur et en dehors du site.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisations des subventions allouées par la Ville à Lorraine Nature Environnement (LNE) pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET MISSIONS GENERALES

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions tout au long de l'année ayant pour objectif de sensibiliser le grand public aux enjeux environnementaux et au développement durable.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Lorraine Nature Environnement présente un programme d'actions pour 2024 que la Ville souhaite soutenir notamment dans le cadre du développement des Récollets, à savoir :

- Organiser un cycle de 10 conférences thématiques sur les thèmes de la transition écologique et plus particulièrement la protection de la biodiversité,
- Contribuer à l'organisation de la Fête de l'Ecologie 2024,
- Participer aux actions en matière de lutte contre la pollution lumineuse,
- Contribuer à la définition et mise en œuvre d'un programme d'actions sur le thème « Devenez acteurs des transitions ».

ARTICLE 3 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Au titre de l'année 2024 et des objectifs et du programme d'actions définis ci-dessus, **le Conseil Municipal, lors de séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'association une subvention de 15 000 €.**

Le montant de la subvention est déterminé au d'un programme d'action et d'un budget présenté par Lorraine Nature Environnement (LNE) en accompagnement de sa demande de subvention.

Après délibération du conseil municipal autorisant le versement de la subvention, la Ville adressera à LNE une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention.

Le versement de la subvention interviendra en un versement unique en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

La SFE transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires :

- les bilans financiers,
- le compte de résultat,
- le rapport d'activités détaillé attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet des subventions et retraçant l'utilisation des subventions reçues.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

LNE devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

LNE devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville et/ou celui des Récollets sur les rapports et documents d'information.

LNE devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, le(s) logotype(s) précité(s) sera(ont) affichés(s) sur le site internet de Lorraine Nature Environnement (LNE).

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de l'association en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévient l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de 1 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

**Les Co-Présidents
de LNE :
Mme Maïthé MUSCAT et M. Salvatore LA ROCCA**

**Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée :
Rachel BURG**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ
ET LA SOCIETE FRANCAISE D'ETHNOPHARMACOLOGIE (SFE)
Année 2024**

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, ou son représentant dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Société Française d'Ethnopharmacologie (SFE), dont le siège social est domicilié 1 rue des Récollets, 57 000 METZ, représentée par son Président, Monsieur Jacques FLEURENTIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après indifféremment désignée par les termes « l'association » ou la « Société Française d'Ethnopharmacologie » (SFE) »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association la SFE le 13 octobre 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'association,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La SFE est une association créée en 1986 à l'initiative d'une douzaine de chercheurs universitaires spécialisés dans des disciplines différentes mais tous impliqués dans l'étude et la connaissance des plantes médicinales utilisées comme médicaments. Elle contribue à la compréhension et la sauvegarde des savoirs thérapeutiques et à la préservation des ressources naturelles et au respect de la biodiversité.

L'objet de l'association est de "*promouvoir l'ethnopharmacologie en réalisant et en favorisant études et recherches sur les plantes médicinales et les produits d'origine naturelle utilisés par les médecines traditionnelles, en facilitant les échanges d'informations, en organisant des réunions scientifiques et en développant, d'une façon générale, toute activité en rapport avec ce but poursuivi*".

La SFE dispose de locaux au sein des Récollets à Metz, site qui contribue au rayonnement et à la reconnaissance de la Ville dans ce domaine et celui du développement durable. Le Projet d'Etablissement des Récollets prévoit de permettre de fédérer les acteurs présents sur site mais également en dehors de celui-ci, autour de thématiques communes.

La thématique retenue pour 2023 a été celle de « Metz Territoire Apprenant », démarche qui doit permettre aux acteurs des Récollets de se constituer en réseau et d'instituer des communautés apprenantes au sein desquels les acteurs locaux pourront échanger, partager les bonnes pratiques et développer leurs activités et actions en faveur des transitions écologiques mais également permettre la sensibilisation et l'apprentissage des savoirs en matière d'écologie urbaine et de développement durable sous toutes leurs formes.

En 2024, la thématique est « Devenez acteurs des transitions ». Par ce thème les acteurs de l'éco système des Récollets souhaitent se tourner vers les citoyens ainsi que les acteurs économiques et institutionnels afin d'identifier et développer les bonnes pratiques et amplifier les idées/actions individuelles et collectives.

L'association réalise et participe à différentes animations pour sensibiliser le grand public aux enjeux de l'écologie urbaine et du développement durable. Elle organise notamment des visites guidées du jardin des plantes médicinales et de celui des plantes toxiques présents au Cloître des Récollets.

En cohérence avec les actions menées par l'association et les valeurs environnementales que défend la Ville à travers le Projet d'Etablissement des Récollets, une convention d'objectifs et de moyens a été établie pour définir les objectifs communs en faveur du développement durable ainsi que les engagements réciproques sur et en dehors du site.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisations des subventions allouées par la Ville à la SFE pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par la SFE auront pour objectif de promouvoir l'ethnopharmacologie et l'ethnobotanique, d'œuvrer pour le développement durable par l'utilisation raisonnée des ressources naturelles et de développer des actions de formation et de sensibilisation du plus grand nombre par la mise en place d'un programme d'actions tout au long de l'année.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

La SFE présente un programme d'actions pour 2024 que la Ville souhaite soutenir dans le cadre du développement des Récollets, à savoir :

- Une semaine de formation « Plantes médicinales et médecines du 21ème siècle » au cours du mois de juin 2024 ;
- L'organisation de 2 colloques dont 1 sur les champignons médicinaux le 8 juin 2024 au Cloître des Récollets ;
- La parution du numéro 69 en février 2024 de la revue Ethnopharmacologia ;
- Un développement et une diversification de l'offre de visites guidées, des ateliers et des jeux particulièrement à destination des plus jeunes via l'offre d'animations développée sur la culture et l'éducation notamment scientifique dénommée : « Les P'tits Récollets » ;
- La poursuite du développement de l'apothicarium à travers l'installation de QR-Code (inventaire, muséographie,...) ;
- Le développement de nouvelles visites guidées adossées avec l'apothicarium et la participation à la réflexion et rénovation de l'extension/rénovation du Jardin des Simples et du Jardin du Cloître ;
- La participation à la définition d'un jardin éducatif sur le site des Récollets (renforcement du Jardin dit des « toxiques ») ;
- L'ouverture en mai 2024 la bibliothèque accueillant un fonds documentaire de plus de 1 000 ouvrages destinés à constituer la première pierre d'une bibliothèque des savoirs sur site, accessible au public en lien avec un nouvel espace d'accueil partagé ;

- La réalisation de podcats sur l'univers de l'ethnopharmacologie et ouvrir cette discipline largement aux publics (10 épisodes de 20 minutes chacune) ;
- La continuité d'une réflexion autour d'un nouveau concept de santé durable, prolongement naturel du développement durable qui tient compte de la bonne santé de tous tant physique que mentale ;
- Le partenariat avec l'université de Lorraine pour permettre l'organisation de la première promotion d'un DU « Ethnopharmacologie et troubles psycho-émotionnels » en septembre 2024.

Par ces actions la SFE assure la promotion de l'ethnopharmacologie et l'ethnobotanique et œuvre au développement durable par l'utilisation raisonnée des ressources naturelles et le développement des actions de formations et d'éducation du plus grand nombre.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Au titre de l'année 2024 et des objectifs et programme d'actions définis ci-dessus, **le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder une subvention de 18 000€.**

Après délibération du conseil municipal autorisant le versement de la subvention, la Ville adressera à la SFE une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en un versement unique en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 5 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

La SFE transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires :

- les bilans financiers,
- le compte de résultat,
- le rapport d'activités détaillé attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet des subventions et retraçant l'utilisation des subventions reçues.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La SFE devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

La SFE devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville et/ou celui des Récollets sur les rapports et documents d'information.

La SFE devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, le(s) logotype(s) précité(s) sera(ont) affichés(s) sur le site internet de la SFE.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de l'association en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévient l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de 1 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

**Le Président
de la SFE :
Jacques FLEURENTIN**

**Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée :
Rachel BURGY**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARDS
PROGRAMME D'ANIMATIONS 2024**

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité par délibération en date du 28 mars 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) l'Association Les Petits Débrouillards, dont le siège social est 5 avenue de Metz 54320 MAXEVILLE et dont l'antenne messine est domiciliée 10 rue du Bon Pasteur, 57070 METZ, représentée par son Président Claude MILLIER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « Les Petits Débrouillards »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Les Petits Débrouillards le 17 octobre 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association le 16 mars 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Membre du réseau national Les Petits Débrouillards, le mouvement des Petits Débrouillards est une association d'éducation populaire, constituée de comités locaux sur tout le territoire français, qui sont réunis dans des associations territoriales. L'association territoriale concernée ici intervient notamment sur Metz.

Les Petits Débrouillards sont un mouvement associatif d'éducation populaire qui agit en dehors ou en complément des systèmes éducatifs institutionnels. Par la formation, l'organisation d'activités sur les territoires, la réalisation et la diffusion d'outils pédagogiques, la mise en débat, l'association vise l'émancipation des individus et des communautés humaines et aspire à l'amélioration du système social et au développement des solidarités.

Les Petits Débrouillards contribuent à former des citoyens actifs, capables d'opinions réfléchies et critiques, acteurs de la construction du monde d'aujourd'hui et de demain. Ils ciblent tous les publics et plus particulièrement les enfants et jeunes, en développant la prise de conscience du caractère complexe des relations entre sciences et sociétés.

Dans leur action au quotidien, Les Petits Débrouillards sont guidés par des convictions et des valeurs éducatives partagées :

- Aider à la découverte de toutes les sciences et technologies, à partir de l'expérimentation ludique et concrète, qui permet de rendre visibles des concepts ou des notions parfois abstraits ;
- Donner le goût de la démarche scientifique faite de curiosité, de recherche de vérité, de liberté d'initiative ;

- En favorisant l'implication active dans la vie de la société, développer le sens du partage, de la solidarité et du respect de l'autre dans un esprit d'ouverture ;
- Entretenir et cultiver la pratique et le plaisir de la connaissance, de l'échange, de la prise de parole et du débat ;
- Développer l'esprit critique des citoyens et citoyennes en questionnant les sciences et les technologies ainsi que leur rôle dans l'évolution de nos sociétés.

La Ville de Metz développe, de son côté, à travers plusieurs axes de politiques publiques, une démarche générale sur l'éducation au développement durable et à l'environnement et d'identification d'un programme d'animations et de sensibilisation aux enjeux environnementaux ouvert à tous les acteurs associatifs, écocitoyens, universitaires et/ou institutionnels intéressés. C'est ainsi qu'en 2023 la Ville de Metz a soutenu la mise en place de la démarche intitulée Metz Territoire Apprenant pour mieux identifier les actions en la matière.

La Ville a ainsi profité de cette démarche pour créer une marque dénommée « Les P'tits Récollets », qui vise à donner une visibilité aux actions éducatives liées aux enjeux des transitions écologiques sur le site du cloître des Récollets ou visant à cibler des publics extérieurs appelés à connaître et fréquenter le lieu.

C'est dans ce cadre que les associations qui œuvrent dans cet objectif d'intérêt général peuvent solliciter la Ville de Metz afin de proposer des actions et contribuer ainsi à l'animation et la sensibilisation de tous les publics plus particulièrement aux Récollets. Plusieurs structures s'impliquent d'ores et déjà dans cette vision globale : CPN Coquelicots, Lorraine Nature Environnement, Une Terre et un jardin pour 2 mains, Artisans du Monde, Le Club pour l'UNESCO Jean LAURAIN, la Société Française d'Ethnopharmacologie et l'Institut Européen d'Ecologie, rejoints en 2024 par l'association Bouche à Oreille.

En cohérence avec les actions menées par l'association et les valeurs environnementales et éducatives que défend la Ville notamment à travers le Projet des Récollets, une convention d'objectifs et de moyens est donc établie pour définir les objectifs communs en faveur du développement durable ainsi que les engagements réciproques sur et en dehors du site.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisations des subventions allouées par la Ville aux Petits Débrouillards pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 3 ci-dessous.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'association les Petits Débrouillards se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – PROGRAMME D’ACTIONS

L’association Les Petits Débrouillards présente un programme d’actions pour 2024 que la Ville souhaite soutenir dans le cadre du projet des Récollets, Haut-Lieu de l’Ecologie Urbaine, à savoir :

- Développer une thématique mensuelle sur la base des Objectifs de Développement Durable déclinées en sous thématiques hebdomadaires, pour que les différentes approches pédagogiques (sensible, créative, pragmatique, conceptuelle, expérimentale etc.) se complètent, notamment si d’autres partenaires interviennent ;
- Proposer « Les P’tits Récollets à la demande » pour chaque acteur du site qui organise des manifestations et dans la laquelle l’association peut intervenir en cohérence et pouvant encourager la participation des parents laissant leurs enfants (principe de co-éducation).

Les objectifs de ces animations sont de :

- Favoriser la fréquentation de tous les publics vers les Récollets, en y occupant et animant des espaces à des fins ludiques, éducatives et pédagogiques ;
- Sensibiliser les publics aux enjeux de Transitions écologiques, biodiversité et développement durable, notamment les publics des quartiers prioritaires en allant vers eux (délocaliser les actions dans les quartiers) ;
- Accompagner les publics à la réalisation d’expositions (1 par mini-stage), résultat des acquis de la thématique traitée ;
- Valoriser les acquis des publics en proposant d’exposer tout ou partie des travaux de réflexion des enfants au moment d’événements du type « Fête de l’Ecologie »,
- Favoriser la participation des adultes lors des événements sur le cloître des Récollets, en proposant des ateliers aux enfants, et en lien avec la thématique de l’événement.

Les accueils ont lieu tous les samedis de 10h-12h sur le site des Récollets. Ce créneau sera susceptible d’évoluer en cours d’année afin de mieux répondre, le cas échéant, à l’attente des participants. Les Petits Débrouillards utiliseront principalement, pour les activités sur site les locaux de l’espace éducatif et le jardin éducatif/sensoriel (jardin dit encore à ce jour des « toxiques ») et, en dehors des Récollets, les locaux du Bon Pasteur et d’autres locaux disponibles notamment à Metz-Nord.

Seront organisés en dehors du site des Récollets (dans différents quartiers) trois Mini-Stages, les secondes semaines des petites vacances scolaires (tousaint, hiver, printemps) avec le même fonctionnement alterné et trois autres Mini-stages, au moment des vacances estivales (1 semaine sur 2).

ARTICLE 4 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l’année 2024 et des objectifs et programme d’actions définis ci-dessus, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d’accorder **une subvention de 9 000 €**.

Le montant de la subvention est déterminé au vu d’un programme d’action et d’un budget présenté par l’association Les Petits Débrouillards en accompagnement de sa demande de subvention. Il est précisé que l’association souhaite s’inscrire dans la démarche du développement de la culture scientifique portée par l’Eurométropole de Metz. Un dossier de soutien des actions sera déposé par l’association. En cas de rejet de la demande la Ville s’engage à verser un complément de 6 000 €.

Après délibération du conseil municipal autorisant le versement de la subvention, la Ville adressera aux Petits Débrouillards une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, portant rappel des conditions d’utilisation de la subvention.

Le versement de la subvention interviendra en un versement unique en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 5 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

Les Petits Débrouillards transmettront à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires : les bilans financiers, le compte de résultat, le rapport d'activités détaillé attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet des subventions et retraçant l'utilisation des subventions reçues.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les Petits Débrouillards devront participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logo type de la Ville et/ou celui des Récollets sur les rapports et documents d'information. Les Petits Débrouillards devront également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement.

De plus, le(s) logotype(s) précité(s) sera(ont) affichés(s) sur le site internet des Petits Débrouillards ainsi que tout élément visuel éventuellement créé par la Ville dans le cadre de la mise en place de la marque « Les P'tits Récollets ».

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat

d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de 1 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour les Petits Débrouillards
Des Petits Débrouillards :
Claude MILLIER

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée :
Rachel BURGY

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION Connaître et Protéger la Nature (CPN – LES
COQUELICOTS
PROGRAMME D'ANIMATIONS 2024**

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité par délibération en date du 28 mars 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Connaître et Protéger la Nature - Les Coquelicots, représentée par son Président, Monsieur Christophe DORIGNAC, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association » ou « CPN Coquelicots », et domiciliée pour l'application de la présente convention au 1 rue des Récollets, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « CPN Coquelicots »,

d'autre part,

Vu la délibération en date du 28 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2024 selon les modalités d'un conventionnement de type projet éducatif avec ladite Association et que celle-ci prévoit, dans son article 5, la signature d'avenants pour le versement de subventions de fonctionnement ou pour le financement de projets spécifiques,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association CPN Les Coquelicots le 17 octobre 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'association,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association CPN Coquelicots défend dans son objet social les enjeux de connaissance de la nature et de la nécessité de sa sauvegarde.

Ses actions s'inscrivent autour de valeurs portant sur :

- l'éducation à l'environnement,
- l'écocitoyenneté (valeurs de l'éducation populaire),
- la rencontre entre l'humain et la nature dynamique et positive (terrain-proximité-sensibilité-connaissance-technique),
- l'apprentissage sur des démarches participatives, collectives et coopératives (pédagogie active),
- la sensibilisation/formation des « consom'acteurs » en mesure d'exercer leur libre arbitre (autonomie).

Les principes d'action soutenues par l'association s'inscrivent dans la logique d'un progrès humain :

- adopter une approche systémique,

- penser dans le long terme,
- agir avec principe de précaution,
- permettre la mise en réseau,
- valoriser les ressources locales,
- favoriser l'inclusion,
- s'adapter au territoire,
- articuler enjeux local - global.

La Ville de Metz développe, de son côté, à travers plusieurs axes de politiques publiques, une démarche générale sur l'éducation au développement durable et à l'environnement et d'identification d'un programme d'animations et de sensibilisation aux enjeux environnementaux ouvert à tous les acteurs associatifs, écocitoyens, universitaires et/ou institutionnels intéressés.

C'est ainsi qu'en 2023 la Ville de Metz s'est engagée en tant que Territoire engagé pour la Nature en 2019 et en 2023 a soutenu la mise en place de la démarche intitulée Metz Territoire Apprenant pour mieux identifier les actions en matière d'éducation et sensibilisation aux enjeux environnementaux.

La Ville a ainsi profité de cette démarche pour créer une marque dénommée « Les P'tits Récollets », qui vise à donner une visibilité aux actions éducatives liées aux enjeux des transitions écologiques sur le site du cloître des Récollets ou visant à cibler des publics extérieurs appelés à connaître et fréquenter le lieu.

C'est dans ce cadre que les associations qui œuvrent dans cet objectif d'intérêt général peuvent solliciter la Ville de Metz afin de proposer des actions et contribuer ainsi à l'animation et la sensibilisation de tous les publics plus particulièrement sur les Récollets. Plusieurs structures s'impliquent d'ores et déjà dans cette vision globale : Les Petits Débrouillards, Lorraine Nature Environnement, Une Terre et un jardin pour 2 mains, Artisans du Monde, Le Club pour l'UNESCO Jean LAURAIN, la Société Française d'Ethnopharmacologie et l'Institut Européen d'Ecologie, rejoints en 2024 par l'association Bouche à Oreille.

ARTICLE 1 - OBJET

Par le présent avenant, la Ville de Metz souhaite apporter un soutien à l'association pour permettre la poursuite des animations au sein d'un espace éducatif collectif situé aux Récollets. Il s'agit, pour CPN Coquelicots de l'utiliser en qualité de quatrième espace EEDD (Education à l'Environnement et au Développement Durable). Le projet a débuté en juillet 2019 avec les clubs rigol'eau et ad'eau lors des « Animations Estivales ».

Les articles 3, 4 et 5 de la convention d'objectifs et de moyens sont complétés comme suit :

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

A compter de l'été 2024, pour les animations estivales et pour l'année scolaire 2024/2025, l'association s'engage à poursuivre la mise en œuvre de son projet de programme d'action suivant :

- 30 demi-journées « Animations Estivales » :
 - o du lundi au vendredi après-midi pendant 6 semaines de juillet-août (vacances d'été),
 - o inscription hebdomadaire pour une semaine d'animations,
 - o thèmes autour de l'eau : les habitants de la rivière, le paysage, la qualité de l'eau, les sons de l'eau...
 - o lieu : dans l'espace éducatif des Récollets et ses abords (jardin et cour intérieure),

- public cible : 5 à 15 ans,
 - 12 enfants par inscription soit 72 enfants concernés.
- 35 demi-journées « Club rigol'eau » :
 - tous les mercredis après-midi (sauf vacances Noël),
 - inscription hebdomadaire pour une demi-journée d'animations,
 - thèmes : eau et biodiversité /eau et paysage/eau et consommation,
 - lieu : dans l'espace éducatif des Récollets ou en extérieur,
 - public cible : grand public et accueils de loisirs,
 - 30 personnes par inscription soit 1500 personnes concernées.
- 50 demi-journées « Classes eau » :
 - du lundi au vendredi,
 - inscription pour une journée d'animations,
 - thèmes : eau et biodiversité /eau et paysage/eau et consommation,
 - lieu : une demi-journée à l'espace éducatif des Récollets et une demi-journée en extérieur,
 - public cible : les écoles élémentaires messines,
 - 1 classe par inscription soit 25 classes concernées.
- 20 demi-journées « Classes herbier » :
 - du lundi au vendredi,
 - inscription pour une demi-journée d'animations,
 - thèmes : formation à la construction d'un herbier,
 - public cible : les écoles maternelles et élémentaires messine,
 - 1 classe par inscription soit 20 classes concernées Il est animé en pédagogie active par une animatrice diplômée à temps plein avec l'aide, notamment, des ressources du réseau Ecoles et Nature. Les partenaires locaux seront bien évidemment associés au développement de ce dispositif (Agence de l'Eau Rhin Meuse, Syndicat des Eaux de la Région Messine, Haganis, etc.).

La Ville de Metz, Territoire Engagé pour la Nature, où la place de l'Eau est centrale, souhaite continuer à appuyer le développement de ce dispositif d'éducation à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux de préservation de la ressource en eau, de la biodiversité inféodée, des enjeux climatiques qui sont associés et des solidarités à développer.

A l'issue de chaque animation, les effectifs des publics touchés et les thématiques abordées seront transmis à la Ville de Metz aux fins de suivi.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Pour mener à bien ce projet, l'association bénéficie (en sus des locaux identifiés dans la convention initiale) de la mise à disposition partagée de locaux au Cloître des Récollets situé au 1 rue des Récollets à Metz (espace éducatif intégrant le volet 4E).

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour l'été 2024 et pour l'année scolaire 2024/2025, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, **a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement de 30 000 € pour participer au financement du programme d'animations 2024.**

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour CPN COQUELICOT
Le Président
Christophe DORIGNAC

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée :
Rachel BURG

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU PROGRAMME WATTY
2021-2022, 2022-2023**

Entre :

La société Eco CO2, SAS au capital de 399 560 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Jacques ALLARD, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

D'une part,

Et

La Commune de Metz, située au 1 Place d'armes - 57000 METZ, dont le numéro SIRET est 21570463600012, représentée par Julien VICK en sa qualité d'Adjoint au Maire de la Commune de METZ, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1.1 – Objet

La présente Convention a pour objet d'organiser les rapports entre les Parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme de sensibilisation à la transition écologique WATTY, ci-après désigné « le Programme ».

Le Programme a été sélectionné en juillet 2012, par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la suite de l'appel à projet sur les programmes d'information CEE (Certificats d'Economies d'Energie).

Sa labellisation a été publiée au Journal Officiel du 20 juin 2013 puis révisée par l'arrêté du 6 octobre 2015 et matérialisée par la fiche CEE : PRO-INFO-09.

Deux nouveaux arrêtés successifs ont été publiés les 18 décembre 2017 et 8 décembre 2020, renouvelant respectivement le Programme sur les périodes de 2018-2020 et de 2020-2022 (déploiement juin 2023), (cf. Annexe 1).

Le déploiement du Programme est envisagé pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 sur les écoles primaires du territoire de la Collectivité participant au Programme, pendant le temps scolaire.

Article 1.2 – Clause suspensive

La convention-cadre de mise en œuvre du programme WATTY est en cours de conclusion entre l'Etat, Eco CO2, l'ADEME et les financeurs. Les Parties conviennent expressément que l'entrée en vigueur effective du présent contrat est soumise à la conclusion ferme et définitive de ladite convention-cadre. Toutefois, les Parties s'engagent à entamer le déploiement opérationnel du Programme, sur la base de la convention-cadre initiale relative au Programme, conclue en juin 2018 entre l'Etat, Eco CO2, EDF et l'ADEME. La convention-cadre définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2018-2021 (téléchargeable sur <https://www.ecoco2.com/particuliers/apprenez-a-vos-enfants-a-economiser/>).

Article 2 – Obligations des parties

2.1 – Obligations de la Collectivité

La Collectivité, intéressée par le déploiement des opérations susvisées sur son territoire, s'engage à faciliter les travaux d'Eco CO2. L'ensemble des services de la Collectivité concernés par ces opérations devront être informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire

(communications et relai d'informations concernant le Programme, participation a minima à une réunion de cadrage au démarrage du partenariat.

La Collectivité s'engage à identifier les écoles et les classes dans lesquelles le Programme sera déployé, tout en s'assurant de l'accord des mairies concernées, et à fournir à Eco CO2 les coordonnées des établissements et des enseignants concernés. Et ce, chaque année de déploiement du programme en cas de changements d'une année scolaire à la suivante.

La Collectivité s'engage à assumer le reste à charge du financement du Programme qui lui revient, tel que défini dans l'article 4 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

2.2 – Obligations d'Eco CO2

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 s'engage à déployer le programme Watty à l'école selon le périmètre défini dans l'Annexe 2.

Eco CO2 apporte en soutien pour ce partenariat un coordonnateur qui sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité ; il s'assurera du déploiement du Programme et de son bon fonctionnement. Il informera régulièrement la Collectivité de l'avancée du déploiement, ainsi que des actions et communications mises en œuvre sur le périmètre d'intervention. Il transmettra chaque fin d'année scolaire, le bilan du déploiement du Programme ainsi qu'un questionnaire de satisfaction.

Pour l'ensemble de ces déploiements, Eco CO2 s'engage à assurer l'animation des ateliers du Programme et s'appuiera sur son prestataire, l'association Les Petits Débrouillards Grand Est qu'elle formera à cet effet ou le cas échéant, sur un ou des animateurs salariés d'Eco CO2.

Et plus généralement, Eco CO2 s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

Article 3 – Obligations relatives aux personnels des parties

Chaque Partie reconnaît faire, pour les besoins de l'exécution des obligations prévues par la présente Convention, son affaire des droits et des devoirs de son propre personnel.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les droits moraux et patrimoniaux de son personnel relatifs aux inventions, logiciels et créations de l'esprit, spécialement le droit de paternité.

Article 4 – Financement

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 2) détaille les hypothèses de déploiement du Programme, son coût, le financement par les énergéticiens et le reste à charge de la Collectivité.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens (ci-après l'« Obligé ») dans le cadre des Certificats d'Economie d'Energie et pour partie par la Collectivité dans les conditions fixées en Annexe 2.

La Collectivité reconnaît qu'elle a un reste à charge en vertu de la Convention-cadre de mise en œuvre du Programme établie avec le Ministère et s'engage à assurer la part de son financement hors Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Les Parties conviennent expressément qu'en vertu de l'accord conclu entre Eco CO2 et l'association Les Petits Débrouillards Grand Est, la Collectivité se libèrera du montant du reste à charge qui lui revient, fixé en Annexe 2, directement auprès de l'association Les Petits Débrouillards Grand Est, selon l'échéancier fixé en Annexe 3.

Eco CO2 aura pour charge de rémunérer l'association Les Petits Débrouillards Grand Est, déduction faite de la part que la Collectivité doit verser à l'association Les Petits Débrouillards Grand Est. En conséquence, la Collectivité s'engage à communiquer à Eco CO2 une trace écrite, et sur un support fiable, des versements qu'elle aura effectués auprès de l'association Les Petits Débrouillards Grand Est, mentionnant le nom et la date desdits versements.

Les mêmes modalités de paiement seront applicables, chaque année, pour toute la durée du programme.

Article 5 – Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Au titre de la Convention-cadre sus-citée, seule la part financée par l'Obligé donne droit aux CEE. La part financée par la Collectivité ne donne pas droit aux CEE.

Article 6 – Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2022-2023.

Les Parties se réuniront, le cas échéant, trois (3) mois avant l'échéance de la présente Convention, pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

Article 7 – Périmètre d'intervention et modalités de déploiement

Le Programme sera déployé pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 sur les écoles primaires du territoire de la Collectivité, selon le périmètre indiqué en Annexe 2.

Il est expressément entendu par les Parties que ce périmètre pourra faire l'objet d'un ajustement de la liste des écoles et ou des classes concernées. Cette modification fera l'objet d'un avenant entre les Parties qui portera sur l'Annexe 2 et éventuellement sur l'Annexe 3 de la présente convention, une révision tarifaire pouvant s'appliquer en cas de modification significative de la répartition du nombre de classes sur le nombre d'écoles engagées.

Le périmètre d'intervention définitif devra être fixé par la Collectivité avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours, et ce pour chaque année scolaire de déploiement, afin de permettre le démarrage du déploiement avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours (sauf en cas de conventionnement après le 31 octobre de l'année scolaire en cours)

Le Programme prévoit que les élèves des classes concernées bénéficieront de trois animations de sensibilisation par année scolaire, pendant le temps scolaire, réparties tout au long de l'année scolaire (dont distribution d'un kit hydroéconome et d'un jeu de cartes par enfant, lors de la première année de participation uniquement). Les élèves bénéficieront également de la possibilité de participer chaque année au concours national d'expression artistique, sauf en cas de démarrage du déploiement après la fin du mois de février. Les enseignants bénéficieront de contenu pédagogique complémentaire à utiliser en autonomie en classe.

Article 8 – Communication

Dans le cadre de la communication sur le Programme, objet du partenariat, Eco CO2 pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le partenariat avec la Collectivité. L'ensemble des éléments de communication produit sera préalablement porté à la connaissance de la Collectivité. Eco CO2 sera également amené à proposer et organiser avec la Collectivité des reportages éventuels dans les écoles participantes au Programme, tout au long du partenariat, sous réserve de l'accord de ces dernières et de la Collectivité.

Article 9 – Modalités de fonctionnement

Pour la gestion courante du Programme, les Parties désigneront des interlocuteurs privilégiés. Les Parties se réuniront au moins une fois durant le partenariat (à minima une réunion de cadrage au démarrage), et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, pour suivre le bon fonctionnement du Programme.

Les réunions se tiendront préférentiellement à distance (réunion téléphonique ou visioconférence), mais pourront se tenir exceptionnellement en présentiel si nécessaire.

Au démarrage du partenariat, les interlocuteurs sont les suivants :

- Pour la Collectivité
 - Bruno SCHWARTZ, Chargé d'études Mission développement durable & solidaire Développement, services urbains et énergie, bschwartz@mairie-metz.fr
- Pour Eco CO2
 - Marie-Clémence VERDA , coordinatrice régional Grand-Est, marie-clemence.verda@ecoco2.com

Article 10 – Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions françaises compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 11 – Cession de l'accord

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations de la présente Convention ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une société filiale les droits et obligations qui découlent de la présente Convention avec l'accord préalable obligatoire de l'autre Partie, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ses droits au terme de la présente Convention.

Article 12 – Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une de ses obligations au titre de la présente convention et notamment aux engagements prévus aux articles 2 ; 3 ; 4 ; 7 et 8, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra en prononcer la résiliation immédiate à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

Article 13 – Engagements spécifiques des Parties en matière de dématérialisation

Au regard de la crise sanitaire liée au Covid-19 et aux contraintes matérielles qu'elle implique, Eco CO2 s'engage, dès lors qu'un événement extérieur à la volonté des Parties contraint le bon déroulement du déploiement du Programme ou empêche la réalisation totale ou partielle des engagements des Parties, à proposer, pour tout ou partie des engagements de la présente Convention, une version et des options dématérialisées du contenu et de l'accompagnement pédagogique du Programme. En vue de la réussite du Programme, la Collectivité s'engage à en assurer le bon déploiement sur son territoire, en communiquant auprès des enseignants et des écoles engagées, que le Programme dans sa version dématérialisée pour tout ou partie, est soumis aux mêmes conditions de déploiement que les animations en présentiel. A minima, la Collectivité vise à ce que les enseignants libèrent trois (3) créneaux d'animation annuels par classe, à diffuser en classe les supports clés en main transmis par l'animateur, et à communiquer à ce dernier toutes les informations relatives au déploiement (dates et nombre de diffusion, nombre d'élèves présents etc.).

Toute modification de la présente Convention en cours d'exécution, sera soumise au commun accord préalable entre les Parties, et fera l'objet d'un avenant, écrit et signé par chacune d'elles.

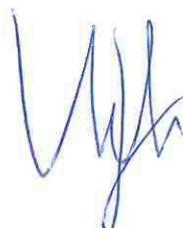
La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

Fait à *Nanterre*, le *27/05/2021* en deux exemplaires
dont un pour chacune des deux Parties.




Pour la société Eco CO2
Le Président
Jacques ALLARD

Pour la Collectivité
L'Adjoint au Maire
Julien VICK



LISTE DES ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

ANNEXE 1 : ARRETE DU 8 DECEMBRE 2020 PORTANT RECONDUCTION DU PROGRAMME WATTY

ANNEXE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET TABLEAU DE FINANCEMENT

ANNEXE 3 : DEVIS

ANNEXE 1 : ARRETE DU 8 DECEMBRE 2020 PORTANT VALIDATION DE PROGRAMMES D'INFORMATION ET DE FORMATION EN FAVEUR DE LA MAITRISE DE LA DEMANDE ENERGETIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

23 décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 6 sur 191

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 décembre 2020 portant reconduction et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2034419A

Publics concernés : porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : Reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté porte reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

Références : titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant validation des programmes « Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie », « PEPZ », « EcoPro », « tRees », « Smart Reno », « CaSBâ », « Énergie Sprong France », « Facilareno », « ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique », « ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable », « LICOV », « Espace Multimodal Augmenté (EMA) », « EcoSanté pour une mobilité durable et active », « FRED » et « Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2019 portant validation des programmes « Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière », « Eco Énergie pour les pros », « Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales », « AEELA », « Vélogistique », et « Pendauro+ » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 portant validation du programme « AVELO » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 portant modification et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 3 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er} ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

2^o A l'article 5 ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

3^o L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

4^o L'annexe III est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 1^{er} mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Les programmes suivants décrits en annexe sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-19 "Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie"
2. PRO-FOR-10 "PEPZ"
3. PRO-FOR-11 "EcoPro"
4. PRO-INNO-12 "tRees"
5. PRO-INNO-13 "Smart Reno"
6. PRO-INNO-14 "CaSBâ"
7. PRO-INNO-15 "Energie Sprong France"
8. PRO-INNO-16 "Facilaréno"
9. PRO-INNO-17 "ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique"
10. PRO-INNO-18 "ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable"
11. PRO-INNO-19 "LICOV"
12. PRO-INNO-20 "Espace Multimodal Augmenté (EMA)"
13. PRO-INNO-21 "FRED"
14. PRO-INNO-22 "Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 :

15. PRO-INFO-20 "EcoSanté pour une mobilité durable et active". »
- 2° La fiche Programme n° PRO-INFO-20 « EcoSanté pour une mobilité durable et active » de l'annexe est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

Art. 3. – L'arrêté du 15 mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les programmes suivants, décrits en annexe, sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-22 "Eco Energie pour les pros" ;
2. PRO-FOR-12 "Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière" ;
3. PRO-INNO-23 "AEELA" ;
4. PRO-INNO-24 "Vélogistique" ;
5. PRO-INFO-21 "Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022 :

6. PRO-INNO-25 "PendAuRA+" . »
- 2° La fiche Programme n° PRO-INNO-25 « PendAuRA+ » de l'annexe est remplacée par l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté du 17 avril 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 30 juin 2022 ».

2° L'annexe est remplacée par l'annexe V du présent arrêté.

Art. 5. – L'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programmes PRO-INNO-53 "AVELO 2" décrit en annexe II est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2024 ».

2° L'annexe II est remplacée par l'annexe VI du présent arrêté.

Art. 6. – Le programme PRO-INFO-54 « EVE 2 » décrit en annexe VII est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef du service du climat
 et de l'efficacité énergétique,*
 O. DAVID

Annexe II



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-09

Watty et Moby

1. Secteur d'application

Information.

2. Dénomination et objet

Programme « Watty et Moby » porté par la SAS Eco CO2, qui vise à sensibiliser, les enfants des établissements scolaires, à l'écomobilité scolaire (écoles primaires, collèges et lycées) et aux économies d'énergie (écoles maternelles et élémentaires) en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer. Le volet écomobilité du programme se déroule sur deux années et le volet économies d'énergies se déroule à minima sur une année scolaire, reconductible avec des contenus évolutifs.

Ce programme a pour objectif de

- Sensibiliser aux économies d'énergie et d'eau 15 440 classes des écoles primaires, soit environ 365 000 élèves sur tout le territoire national .
- Mettre en place 950 plans de déplacements d'établissement scolaire (PDES) dans les écoles primaires, collèges et lycées sur tout le territoire national .
- Sensibiliser à l'écomobilité 950 établissements scolaires, soit 210 000 élèves sur tout le territoire national .

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 6 369 GWh cumac sur la période 2020-2023

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 30 juin 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, Eco CO2 et le cas échéant les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats		Contribution (en €)		Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V	=	C	/	0,005

ANNEXE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET TABLEAU DE FINANCEMENT

Le programme Watty à l'école sera déployé, pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023, tel que mentionné à l'Article 1, dans 12 classes et 4 écoles de la Collectivité.



	Année 1	Année 2
Nombre de signataires :	1	1
Nombre d'établissements :	4	4
Nombre de classes :	12	12

	Année 1	Année 2	TOTAL
Prix de vente total HT	15 706 €	15 708 €	31 414 €
Prise en charge par l'obligé HT	12 000 €	12 000 €	24 000 €
Reste à charge collectivité HT	3 706 €	3 706 €	7 412 €
<i>Total / classe HT</i>	1 309 €	1 309 €	
<i>Part CEE / classe HT</i>	1 000 €	1 000 €	
<i>Reste à charge / classe HT</i>	309 €	309 €	

* Cette simulation budgétaire présentée à titre purement indicatif et ne saurait constituer un engagement contractuel de la part d'Eco CO2

ANNEXE 3 : DEVIS



DEVIS

N° : DEC1800372
 Date : 11/03/2021
 N° client : CLTEC00510
 Devis valable jusqu'au
 10/05/2021

Commune de Metz

1 Place d'armes
 57000 METZ

Réf. : WATTY

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
Déploiement programme Watty à l'école (2 ans)				
Part hors CEE du financement du déploiement du programme Watty à l'école (2 ans) dans le cadre de la Convention Eco CO2 -Commune de Metz - WATP5_013_2A				
Année scolaire 2021-2022 12 classes	1,00	3 706,00 €	3 706,00 €	20,00%
Année scolaire 2022-2023 12 classes	1,00	3 706,00 €	3 706,00 €	20,00%
Le montant dû sera versé par la collectivité directement à l'association Les Petits Débrouillards Grand Est comme indiqué dans l'article 4 de la convention.				

Devis gratuit

Détail de la TVA				Total HT	7 412,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	1 482,40 €
Normale	7 412,00 €	20,00%	1 482,40 €	Total TTC	8 894,40 €
Règlement	Virement			Acompte demandé 100,00 %	
Echéance(s)	Acompte de 4 447,20 € au 15/12/2021			Soit 8 894,40 €	
	Acompte de 4 447,20 € au 15/12/2022				

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom CREDIT COOPERATIF
 IBAN FR76 4255 9100 0008 0229 1031 575
 BIC CCOPFRPPXXX

Le montant total s'élève à huit mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros et quarante centimes

**AVENANT n°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU PROGRAMME WATTY 2023-2024**

L'Avenant est passé entre :

La société Eco CO2, SAS au capital de 398 640 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Eco CO2 Venture en sa qualité de Président, elle-même représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

D'une part,

Et

La Commune de Metz, située au 1, place d'Armes, 57000 METZ, dont le numéro SIRET est 215 704 636 00012, représentée par Rachel BURGY, en sa qualité d'Adjointe en charge de la transition écologique et solidaire, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

Préambule :

Les Parties ayant conclu une convention de partenariat relative au déploiement du programme Watty (ci-après désigné par « le Programme ») en date du 27/05/2021, elles sont convenues de conclure le présent avenant afin d'y intégrer aux articles 1.1, 6 et 7 et en Annexes 2 et 3 :

- Le renouvellement d'une année scolaire supplémentaire.
- Le tableau de financement ainsi que le devis correspondant à ce périmètre.

Les Parties conviennent que toute disposition de la convention initiale non expressément modifiée par le présent avenant continue de régir les rapports entre les Parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1.1 – Objet

Le déploiement du Programme est envisagé pour l'année 2023-2024 sur les écoles primaires du territoire de la Collectivité participant au Programme, pendant le temps scolaire.

Article 6 – Durée

Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2023-2024.

Article 7 - Périmètre d'intervention et modalités de déploiement

Le Programme sera déployé pour l'année scolaire 2023-2024 sur les écoles primaires du territoire de la Collectivité, selon le périmètre indiqué en Annexe 2.

Il est expressément entendu par les Parties que ce périmètre ne pourra pas faire l'objet d'un ajustement de la liste des écoles et ou des classes concernées. Aucun avenant ne pourra être conclu concernant ledit périmètre.

Annexe 2 : Périmètre d'intervention et tableau de financement

Le programme Watty à l'école sera déployé, pour l'année scolaire 2023-2024, tel que mentionné à l'Article 1, dans 16 classes et 5 écoles de la Commune de Metz.

Tableau de financement :

05/04/2023



Eco CO2

3 bis rue du docteur Foucault
92000 Nanterre

Chargée d'affaire : Emmanuelle Werner

Tel : 06 33 55 13 76

Email : emmanuelle.werner@ecoco2.com

Collectivité

Ville de Metz

1 Place d'Armes, 57 000 Metz, France

Simulation budgétaire*

	Année 2023-2024
Nombre d'écoles	5
Nombre de classes	16

Budget valable pour un minimum de 2 classes par école en moyenne

	Prix unitaire classe HT	Total HT	Total TTC
Prix total programme	1 300 €	20 800 €	24 960 €
Part CEE	1 000 €	16 000 €	19 200 €
Reste à charge	300 €	4 800 €	5 760 €

* Cette simulation budgétaire présentée à titre purement indicatif et ne saurait constituer un engagement contractuel de la part d'Eco CO2

Annexe 3 : Devis

(devis joint ci-dessous)

Le présent Avenant engage les Parties à la date de leur signature.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires dont un pour
chacune des deux Parties.

Eco CO2 Venture
3 bis rue du Docteur Foucault
92000 NANTERRE
Tél. 09 72 59 04 78
RCS NANTERRE 899 634 000

Pour Eco CO2
Le Président
Eco CO2 Venture
Elle-même représentée par
La Directrice Générale
Isabelle SENN ZILBERBERG

Pour la Collectivité
L'Adjointe en charge
de la transition écologique et solidaire

Rachel BURG





DEVIS

N° : DEC1801159
Date : 06/04/2023
N° client : CLTEC00510
Devis valable jusqu'au
05/06/2023

Commune de Metz

1 Place d'armes
57000 METZ

Réf. : WATTY

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
Déploiement programme Watty à l'école (1 an)				
Part hors CEE du financement du déploiement du programme Watty à l'école (1 an) dans le cadre de la Convention Eco CO2 -Commune de Metz - WATP5_013_2A & Avenant 2				
Année scolaire 2023-2024 16 classes	1,00	4 800,00 €	4 800,00 €	20,00%
Le montant dû sera versé par la collectivité directement à l'association Les Petits Débrouillards Grand Est comme indiqué dans l'article 4 de la convention.				

Devis gratuit

Détail de la TVA				Total HT	4 800,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	960,00 €
Normale	4 800,00 €	20,00%	960,00 €	Total TTC	5 760,00 €
Règlement	Virement				Acompte demandé 100,00 %
Echéance(s)	Acompte de 2 304,00 € au 15/01/2024 Acompte de 3 456,00 € au 15/05/2024				Soit 5 760,00 €

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS WATTY-MOBY
IBAN FR7610207003312321341171706
BIC CCBPFRPPMTG

Le montant total s'élève à cinq mille sept cent soixante euros

